

Plan Local d'Urbanisme



Penne

Élaboration

**PERMIS ACCORDES
AVANT ARRETS**

Date du PLU arrêté le 23 Juin 2017

Date du PLU approuvé

6-3

Commune de Penne

date de dépôt : 12 janvier 2016
demandeur : Madame AMIOT VALERIE
pour : LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE
adresse terrain : lieu-dit JAUFRE, à Penne
(81140)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Penne

Le maire de Penne,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12 janvier 2016 par Madame AMIOT VALERIE demeurant RTE DE LA METAIRIE DE LA COUR, Dingé (35440);

Vu l'objet de la demande :

- pour : LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ;
- sur un terrain situé lieu-dit JAUFRE, à Penne (81140) ;
- pour une surface de plancher créée de 108 m² ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi n° 79587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs

Vu les pièces fournies en date du 19 janvier 2016;

Vu le plan d'occupation des sols de Penne, approuvé le 7/02/2000, modifié le 27/02/2004 soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral le 13 janvier 2009

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 (article 4) relative à la protection des monuments naturels et des sites

Considérant que le projet se situe sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" ;

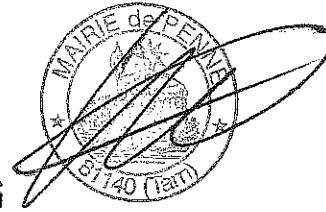
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet étant situé sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles", il devra respecter les règles de construction et l'aménagement des abords édictées par le règlement consultable en mairie.



Le 13 MARS 2016

Le maire, Jean-Luc KRETZ

Cette autorisation de construire ou d'aménager est susceptible de donner lieu au paiement de :

- la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L 331-1 à L 333-31 du code de l'urbanisme
- La redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L 524-2 à L 524-15 du code du patrimoine,

Le montant de ces taxes est calculé par la direction départementale des territoires à partir des éléments fournis par le demandeur lors du dépôt de permis ou de la déclaration préalable. Le cas échéant, une lettre d'information vous sera adressée par ce service à l'issue de la délivrance de cette autorisation pour vous indiquer le montant que vous auriez à acquitter. Il est à noter que cette redevance est déclenchée par la délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager et non pas par le début ou la fin des travaux,

Le recouvrement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il est effectué en une fois si la somme ne dépasse pas 1500 € dans un délai de 12 mois après la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire ou d'aménager. Au delà de cette somme, il fait l'objet de 2 titres de perception émis 12 et 24 mois après la délivrance de l'arrêté et correspondant chacun à la moitié de la somme totale à acquitter au titre de la TA. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1ère échéance de la TA,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Penne

date de dépôt : 19 juin 2015

demandeur : **Monsieur BÄHREL JEAN**

pour : **LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET D'UN GARAGE NON CLOS**

adresse terrain : lieu-dit JAUFFRE, à Penne (81140)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Penne

Le maire de Penne,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 19 juin 2015 par Monsieur BÄHREL JEAN demeurant CHEZ MR ET MME DAUTRICHE lieu-dit LA CAPELANIE, à Saint-André-de-Najac (12270);

Vu l'objet de la demande :

- pour LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET D'UN GARAGE NON CLOS ;
- sur un terrain situé lieu-dit JAUFFRE, à Penne (81140) ;
- pour une surface de plancher créée de 119 m² ;

Vu la loi n° 79587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols de Penne, approuvé le 7/02/2000, modifié le 27/02/2004 soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le certificat d'urbanisme Cu 081 206 13 A0011 accordé le 12/07/2013 et prorogé le 22/12/2014 ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable n° 081 206 15 A0007 du 15/07/2013 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 (article 4) relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 01/09/2015 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral le 13 janvier 2009 ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France :

La couverture sera réalisée en tuile canal traditionnelle de teinte rouge vieillie harmonisée aux toits anciens du hameau voisin. Les ouvrages de scellement seront réalisés de manière traditionnelle, au mortier de chaux naturelle de teinte ocre : faitages avec embarrures et goubets, rives à double recouvrement, solins, ...

Les débords de toiture seront prononcés et de style traditionnel, à chevrons débordants et volige apparente (sans planche de rive), tuiles d'égout débordantes et "capfronts", gouttière demi-ronde en zinc.

Les éléments en bois de structure de façade et de bardage seront de teinte naturelle : bois naturel foncé ou gris (pas de bois clair d'aspect neuf).

Les menuiseries de fenêtres seront de teinte naturelle foncée.

Les volets éventuels seront en bois d'aspect et de teinte harmonisée au bardage (pas de volets roulants).

Prescriptions PPR RGA :

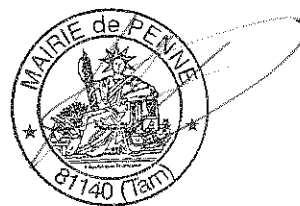
Le projet devra respecter les règles de construction et d'aménagement des abords édictées par le règlement (consultable en mairie) du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

Fait à Penne, le

14 SEP. 2015

Le maire,

J. L. KRETZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Information taxes

Cette autorisation de construire ou d'aménager est susceptible de donner lieu au paiement de :

- la taxe d'aménagement, (TA), prévue aux articles L 331-1 à L 331-31 du code de l'urbanisme ;
- la redevance de l'archéologie préventive, (RAP), prévue aux articles L 524-2 à L 524-15 du code du patrimoine.

Le montant de ces taxes est calculé par la direction départementale des territoires à partir des éléments fournis par le demandeur lors du dépôt de permis ou de la déclaration préalable. Le cas échéant, une lettre d'information vous sera adressée par ce service à l'issue de la délivrance de cette autorisation pour vous indiquer le montant que vous auriez à acquitter. Il est à noter que cette redevance est déclenchée par la délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager et non pas par le début ou la fin des travaux.

Le recouvrement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il est effectué en une fois si la somme ne dépasse pas 1500 euros dans un délai de 12 mois après la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire ou d'aménager. Au delà de cette somme, il fait l'objet de 2 titres de perception émis 12 et 24 mois après la délivrance de l'arrêté correspondant chacun à la moitié de la somme totale à acquitter au titre de la TA. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1ère échéance de la TA.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Penne

date de dépôt : 12 janvier 2016
demandeur : Madame AMIOT VALERIE
pour : LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE
adresse terrain : lieu-dit JAUFRE, à Penne
(81140)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Penne

Le maire de Penne,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12 janvier 2016 par Madame AMIOT VALERIE demeurant RTE DE LA METAIRIE DE LA COUR, Dingé (35440);

Vu l'objet de la demande :

- pour : LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ;
- sur un terrain situé lieu-dit JAUFRE, à Penne (81140) ;
- pour une surface de plancher créée de 108 m² ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi n° 79587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs

Vu les pièces fournies en date du 19 janvier 2016;

Vu le plan d'occupation des sols de Penne, approuvé le 7/02/2000, modifié le 27/02/2004 soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral le 13 janvier 2009

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 (article 4) relative à la protection des monuments naturels et des sites

Considérant que le projet se situe sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" ;

ARRÊTE

Article 1

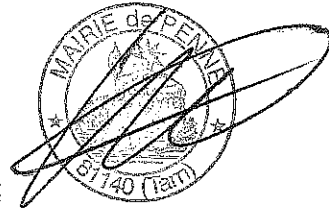
Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet étant situé sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles", il devra respecter les règles de construction et l'aménagement des abords édictées par le règlement consultable en mairie.

Le 13 MARS 2016

Le maire, *Jean-Luc KRETZ*



Cette autorisation de construire ou d'aménager est susceptible de donner lieu au paiement de :

- la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L 331-1 à L 333-31 du code de l'urbanisme
- La redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L 524-2 à L 524-15 du code du patrimoine,

Le montant de ces taxes est calculé par la direction départementale des territoires à partir des éléments fournis par le demandeur lors du dépôt de permis ou de la déclaration préalable. Le cas échéant, une lettre d'information vous sera adressée par ce service à l'issue de la délivrance de cette autorisation pour vous indiquer le montant que vous auriez à acquitter. Il est à noter que cette redevance est déclenchée par la délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager et non pas par le début ou la fin des travaux,

Le recouvrement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il est effectué en une fois si la somme ne dépasse pas 1500 € dans un délai de 12 mois après la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire ou d'aménager. Au delà de cette somme, il fait l'objet de 2 titres de perception émis 12 et 24 mois après la délivrance de l'arrêté et correspondant chacun à la moitié de la somme totale à acquitter au titre de la TA. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1ère échéance de la TA,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Penne

date de dépôt : 19 juin 2015

demandeur : **Monsieur BÄHREL JEAN**

pour : **LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET D'UN GARAGE NON CLOS**

adresse terrain : lieu-dit JAUFFRE, à Penne (81140)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Penne

Le maire de Penne,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 19 juin 2015 par Monsieur BÄHREL JEAN demeurant CHEZ MR ET MME DAUTRICHE lieu-dit LA CAPELANIE, à Saint-André-de-Najac (12270);

Vu l'objet de la demande :

- pour LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET D'UN GARAGE NON CLOS ;
- sur un terrain situé lieu-dit JAUFFRE, à Penne (81140) ;
- pour une surface de plancher créée de 119 m² ;

Vu la loi n° 79587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols de Penne, approuvé le 7/02/2000, modifié le 27/02/2004 soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le certificat d'urbanisme Cu 081 206 13 A0011 accordé le 12/07/2013 et prorogé le 22/12/2014 ;

Vu la non-opposition à la déclaration préalable n° 081 206 15 A0007 du 15/07/2013 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 (article 4) relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 01/09/2015 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral le 13 janvier 2009 ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France :

La couverture sera réalisée en tuile canal traditionnelle de teinte rouge vieillie harmonisée aux toits anciens du hameau voisin. Les ouvrages de scellement seront réalisés de manière traditionnelle, au mortier de chaux naturelle de teinte ocre : faitages avec embarrures et goubets, rives à double recouvrement, solins, ...

Les débords de toiture seront prononcés et de style traditionnel, à chevrons débordants et volige apparente (sans planche de rive), tuiles d'égout débordantes et "capfronts", gouttière demi-ronde en zinc.

Les éléments en bois de structure de façade et de bardage seront de teinte naturelle : bois naturel foncé ou gris (pas de bois clair d'aspect neuf).

Les menuiseries de fenêtres seront de teinte naturelle foncée.

Les volets éventuels seront en bois d'aspect et de teinte harmonisée au bardage (pas de volets roulants).

Prescriptions PPR RGA :

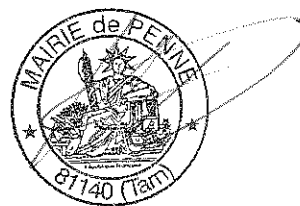
Le projet devra respecter les règles de construction et d'aménagement des abords édictées par le règlement (consultable en mairie) du plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

Fait à Penne, le

14 SEP. 2015

Le maire,

J. L. KRETZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Information taxes

Cette autorisation de construire ou d'aménager est susceptible de donner lieu au paiement de :

- la taxe d'aménagement, (TA), prévue aux articles L 331-1 à L 331-31 du code de l'urbanisme ;
- la redevance de l'archéologie préventive, (RAP), prévue aux articles L 524-2 à L 524-15 du code du patrimoine.

Le montant de ces taxes est calculé par la direction départementale des territoires à partir des éléments fournis par le demandeur lors du dépôt de permis ou de la déclaration préalable. Le cas échéant, une lettre d'information vous sera adressée par ce service à l'issue de la délivrance de cette autorisation pour vous indiquer le montant que vous auriez à acquitter. Il est à noter que cette redevance est déclenchée par la délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager et non pas par le début ou la fin des travaux.

Le recouvrement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il est effectué en une fois si la somme ne dépasse pas 1500 euros dans un délai de 12 mois après la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire ou d'aménager. Au delà de cette somme, il fait l'objet de 2 titres de perception émis 12 et 24 mois après la délivrance de l'arrêté correspondant chacun à la moitié de la somme totale à acquitter au titre de la TA. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1ère échéance de la TA.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.